

Table des matières

16.1 modalités d'application

16.2 dispositions générales

16.3 dispositions particulières

16.3.1 dispositions particulières aux érablières

16.3.2 dispositions particulières aux chablis et aux brûlés

16.3.3 dispositions particulières pour l'abattage à des fins de mise en culture

16.3.4 dispositions particulières à l'entretien et à l'ouverture des voies de circulation, des chemins de ferme et des chemins forestiers

16.3.5 dispositions particulières en bordure de cours d'eau

16.3.6 dispositions particulières pour les zones de gestion de villégiature

16.3.6.1 terrain d'une superficie de 10 hectares et moins

16.3.6.2 terrain d'une superficie de plus de 10 hectares

16.3.7 dispositions particulières pour les zones de conservation

16.3.7.1 dispositions particulières pour la zone de conservation Baldwin

16.3.8 dispositions particulières pour les fossés de drainage

16.3.9 dispositions particulières pour les zones urbaines de villégiature

16.3.9.1 terrain d'une superficie de 10 hectares et moins

16.3.9.2 terrain d'une superficie de plus de 10 hectares

16.3.10 Dispositions particulières pour l'implantation résidentielle dans les zones de préfixe F2

(L'ensemble du chapitre 16 a été remplacé par le règlement 6-1-2 (2003) entré en vigueur le 15 octobre 2003. Certaines modifications ont également été apportées par le règlement numéro 6-1-11)

M 16.1 MODALITÉS D'APPLICATION

Les dispositions relatives à l'abattage d'arbres s'appliquent à l'abattage de plus de 10 % du volume de bois commercial uniformément réparti. *Cependant, dans les zones situées autour du lac Lyster : zone de gestion de villégiature, zone de conservation Baldwin et zone urbaine de villégiature, des dispositions particulières s'appliquent et ont préséance.* (Modification, règlement numéro 6-1-11, 2005-09-21)

16.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

M a) À l'exception des érablières, *des zones de gestion de villégiature, de la zone de conservation Baldwin, des zones urbaines de villégiature*, des zones de conservation et de gestion identifiées à la carte D jointe en annexe, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans. (Modification, règlement numéro 6-1-11, 2005-09-21)

M b) À l'exception des érablières, *des zones de gestion de villégiature, de la zone de conservation Baldwin, des zones urbaines de villégiature*, des zones de conservation et de gestion identifiées à la carte D jointe en annexe, des pentes de plus de 30 %, des bandes de protection de 60 mètres le long des érablières en production et des bandes de protection de 20 mètres le long des chemins publics, des limites de terrain et des lacs et cours d'eau, une ou plusieurs trouées, totalisant une superficie maximale de 4 hectares sont autorisées. Cependant, la superficie totale des trouées et de l'ensemble du réseau de chemins forestiers incluant leurs emprises, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peut jamais excéder 10 % de la superficie boisée d'une propriété forestière. (Modification, règlement numéro 6-1-11, 2005-09-21)

En bordure des lacs et cours d'eau, l'interdiction de trouées s'applique sur une bande de 20 mètres mesurée à partir du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux.

Les trouées doivent être séparées en fonction de leur superficie, en respectant les conditions prévues au tableau 16.2 suivant :

Tableau 16.2 : Distance entre les trouées

Superficie de la plus grande trouée	Distance minimale entre les trouées
3 à 4 hectares	200 mètres
2 à 2,99 hectares	175 mètres
1 à 1,99 hectare	150 mètres
0,5 à 0,99 hectare	100 mètres
0,5 hectare et moins	75 mètres

- a) Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres dans un peuplement mature prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans est autorisée à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

16.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

16.3.1 Dispositions particulières aux érablières

Dans une érablière, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 30 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans pour les espèces suivantes :

- sapin baumier;
- peuplier faux tremble;
- peuplier à grandes dents;
- bouleau blanc;
- cerisier tardif.

Tout abattage d'espèces d'arbres non mentionnées précédemment est autorisé à la condition qu'une prescription sylvicole le justifie. Une telle prescription n'est cependant pas exigible pour l'abattage d'arbres aux fins d'utilités publiques et de transport d'énergie-gaz et électricité.

16.3.2 Dispositions particulières aux chablis et aux brûlés

La coupe de récupération de chablis et de brûlés est autorisée à la condition que le requérant dépose un plan détaillé de la coupe de récupération avec sa demande de certificat d'autorisation.

16.3.3 Dispositions particulières pour l'abattage à des fins de mise en culture

L'abattage d'arbres pour la mise en culture des sols est autorisé si le propriétaire est un producteur agricole reconnu en vertu du paragraphe j de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* ou si la demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome. La mise en culture devra être effectuée dans les 36 mois suivant la déclaration du propriétaire. Cette déclaration pourra être renouvelée pour une période supplémentaire de 36 mois.

Nonobstant le deuxième alinéa du point b) de l'article 16.2, en bordure des lacs et des cours d'eau, l'interdiction de trouée, dans le cas de mise en culture, s'applique sur une bande de 3 mètres.

16.3.4 Dispositions particulières à l'entretien et à l'ouverture des voies de circulation, des chemins de ferme et des chemins forestiers

L'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien des voies de circulation privées ainsi que des chemins de ferme, sur une largeur maximale de 15 mètres, est autorisé.

L'abattage d'arbres requis pour dégager l'emprise nécessaire à la construction d'un chemin forestier, laquelle ne doit en aucun cas excéder une largeur de 30 mètres, est autorisé.

16.3.5 Dispositions particulières en bordure de cours d'eau

Aucune machinerie n'est permise sur une bande de 20 mètres du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de mise en culture, aucune machinerie n'est permise sur une bande de 3 mètres du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans est autorisée à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

16.3.6 Dispositions particulières pour les zones de gestion

~~Dans les zones de gestion identifiées à la carte D, jointe en annexe, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 30 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans.~~

~~Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres dans un peuplement mature prélevant plus de 30 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans sont autorisés à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.~~

R 16.3.6 Dispositions particulières pour les zones de gestion de villégiature

Malgré les dispositions qui précèdent, dans les zones de gestion de villégiature identifiées sur la carte en annexe au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent et ont préséance.

16.3.6.1 Terrain d'une superficie de 10 hectares et moins

Dans le cas d'un terrain d'une superficie de 10 hectares et moins, aucune coupe d'arbres n'est permise, sauf dans les cas suivants :

- a) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;*
- b) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;*
- c) l'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;*
- d) l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;*
- e) l'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou privée pour la construction d'un chemin ou d'une rue autorisé par la municipalité;*
- f) l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité;*
- g) la récolte d'arbres de Noël ou d'une plantation à maturité. Dans ce dernier cas, le site qui a fait l'objet de la récolte, doit faire l'objet d'une nouvelle plantation dans un délai maximal de 12 mois suivant la coupe;*
- h) l'abattage d'arbres dans le cadre d'une coupe de récupération de chablis et de brûlés. Dans ce dernier cas, le requérant doit déposer un plan détaillé de la coupe de récupération avec sa demande de certificat d'autorisation.*

16.3.6.2 Terrain d'une superficie de plus de 10 hectares

Dans le cas d'un terrain d'une superficie de plus de 10 hectares, la coupe jardinatoire prélevant uniformément un maximum de 30% du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisée par période de 10 ans.

Nonobstant ce qui précède, la coupe jardinatoire dans un peuplement mature prélevant uniformément plus de 30 % jusqu'à un maximum de 70% du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans est autorisée, à la condition qu'un martelage soit effectué sur ledit terrain et qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.»

(voir tableau synthèse intitulé «Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les zones autour du lac Lyster pour les demandes de déboisement dans le cadre d'interventions d'exploitation forestière») (Remplacement, règlement numéro 6-1-11, 2005-09-21)

16.3.7 Dispositions particulières pour les zones de conservation

Dans les zones de conservation identifiées à la carte D, jointe en annexe, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 20 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 5 ans.

L'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans, à la condition qu'un martelage soit effectué sur ledit lot et qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

A 16.3.7.1 Dispositions particulières pour la zone de conservation Baldwin

Malgré les dispositions qui précèdent, dans la zone de conservation Baldwin identifiée sur la carte en annexe au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent et ont préséance.

Aucune coupe d'arbres n'est permise, sauf dans les cas suivants :

- a) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;*
- b) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;*
- c) l'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;*
- d) l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;*
- e) l'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou privée pour la construction d'un chemin ou d'une rue autorisé par la municipalité;*

- f) *l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.*
- g) *la récolte d'arbres de Noël ou d'une plantation à maturité. Dans ce dernier cas, le site qui a fait l'objet de la récolte, doit faire l'objet d'une nouvelle plantation dans un délai maximal de 12 mois suivant la coupe;*
- h) *l'abattage d'arbres dans le cadre d'une coupe de récupération de chablis et de brûlés. Dans ce dernier cas, le requérant doit déposer un plan détaillé de la coupe de récupération avec sa demande de certificat d'autorisation.»*

(voir tableau synthèse intitulé «Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les zones autour du lac Lyster pour les demandes de déboisement dans le cadre d'interventions d'exploitation forestière») (Ajout., règlement numéro 6-1-11, 2005-09-21)

M 16.3.8 Dispositions particulières pour les fossés de drainage

À l'exception des érablières, l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier est autorisé sur une largeur de 6 mètres. Dans le cas d'un fossé de ligne érigé en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, cette emprise est de 10 mètres mesurée à partir du centre du fossé de ligne. *Cependant les fossés devront être aménagés avec des bassins de sédimentation et les rebords des talus des fossés devront être stabilisés et ensemencés. (Modification,, règlement numéro 6-1-11, 2005-09-21)*

A 16.3.9 Dispositions particulières pour les zones urbaines de villégiature

Dans les zones urbaines de villégiature identifiées sur la carte en annexe au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent et ont préséance.

16.3.9.1 Terrain d'une superficie de 10 hectares et moins

Dans le cas d'un terrain d'une superficie de 10 hectares et moins, aucune coupe d'arbres n'est permise, sauf dans les cas suivants :

- a) *l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;*
- b) *l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;*
- c) *l'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;*
- d) *l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;*
- e) *l'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou privée pour la construction d'un chemin ou d'une rue autorisé par la municipalité;*

- f) la récolte d'arbres de Noël ou d'une plantation à maturité. Dans ce dernier cas, le site qui a fait l'objet de la récolte, doit faire l'objet d'une nouvelle plantation dans un délai maximal de 12 mois suivant la coupe;*
- g) l'abattage d'arbres dans le cadre d'une coupe de récupération de chablis et de brûlés. Dans ce dernier cas, le requérant doit déposer un plan détaillé de la coupe de récupération avec sa demande de certificat d'autorisation.*
- h) l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité. Dans ce dernier cas, la coupe d'arbres doit respecter les dispositions apparaissant dans le tableau suivant.*

	RÉSIDENCE (Bâtiment Principal)	Bâtiments accessoires, installations eaux usées (fosse et champ d'épuration), accès, stationnement
Lot partiellement desservi (égout) (superficie terrain moins de 2000m²)	Superficie maximale de déboisement ne doit pas excéder 30% de la superficie totale du terrain (lot) OU Le double de la superficie requise pour l'implantation du bâtiment (la moindre des deux valeurs a préséance)	Superficie maximale de déboisement ne doit pas excéder 10% de la superficie totale du terrain (lot) OU Le double de la superficie requise pour l'implantation des bâtiments accessoires, l'accès et le stationnement (la moindre des deux valeurs a préséance)
Lot partiellement desservi (égout) (superficie terrain entre 2000m² et 3999m²)	Superficie maximale de déboisement ne doit pas excéder 600 m ² OU Le double de la superficie requise pour l'implantation du bâtiment (la moindre des deux valeurs a préséance)	Superficie maximale de déboisement ne doit pas excéder 200m ² OU Le double de la superficie requise pour l'implantation des bâtiments accessoires, l'accès et le stationnement (la moindre des deux valeurs a préséance)
Lot non desservi ni aqueduc ni égout (superficie terrain minimale de 4000 m²)	Superficie maximale de déboisement ne doit pas excéder 1 200m ² OU Le double de la superficie requise pour l'implantation du bâtiment (la moindre des deux valeurs a préséance)	Superficie maximale de déboisement ne doit pas excéder 400m ² OU Le double de la superficie requise pour l'implantation des bâtiments accessoires, les installations d'eaux usées, l'accès et le stationnement (la moindre des deux valeurs a préséance)

Le requérant devra fournir avec sa demande de permis de construction, un plan détaillé à l'échelle, de l'aménagement du terrain, des fossés de drainage, des cours d'eau, des constructions, des installations de traitement des eaux usées, le tout en tenant compte des superficies permises pour l'abattage d'arbres.

16.3.9.2 Terrain d'une superficie de plus de 10 hectares

Dans le cas d'un terrain d'une superficie de plus de 10 hectares, la coupe jardinatoire prélevant uniformément un maximum de 10% du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisée par période de 10 ans.

Nonobstant ce qui précède, la coupe jardinatoire dans un peuplement mature prélevant uniformément plus de 10 % jusqu'à un maximum de 30% du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans est autorisée, à la condition qu'un martelage soit effectué sur ledit terrain et qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

La réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité doit respecter les dispositions apparaissant au tableau de l'article 16.3.9.1.

Le requérant devra fournir avec sa demande de permis de construction, un plan détaillé à l'échelle, de l'aménagement du terrain, des fossés de drainage, des cours d'eau, des constructions, des installations de traitement des eaux usées, le tout en tenant compte des superficies permises pour l'abattage d'arbres.

(voir tableau synthèse intitulé «Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les zones autour du lac Lyster pour les demandes de déboisement dans le cadre d'interventions d'exploitation forestière»)

Tableau synthèse

Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les zones autour du lac Lyster pour les demandes de déboisement dans le cadre d'interventions d'exploitation forestière

	Zone de gestion de villégiature		Zone de conservation Baldwin	Zone urbaine de villégiature	
	terrain de 10 ha et moins	terrain de plus de 10 ha		terrain de 10 ha et moins	terrain de plus de 10 ha
<i>aucune coupe d'arbres, sauf dans les cas d'exception mentionnés au point A</i>	●		●	●	
<i>coupe jardinatoire prélevant uniformément un maximum de 30% du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans</i>		●			
<i>coupe jardinatoire dans un peuplement mature prélevant uniformément plus de 30 % jusqu'à un maximum de 70% du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans, à la condition qu'un martelage soit effectué sur ledit lot et qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.</i>		●			
<i>coupe jardinatoire prélevant uniformément un maximum de 10% du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans</i>					●
<i>coupe jardinatoire dans un peuplement mature prélevant uniformément plus de 10 % jusqu'à un maximum de 30% du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans, à la condition qu'un martelage soit effectué sur ledit lot et qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.</i>					●

Point A

1. l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable
2. l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes

3. *l'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels*
4. *l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins*
5. *l'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou privé pour la construction d'un chemin ou d'une rue autorisé par la municipalité*
6. *l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité*
7. *la récolte d'arbres de Noël ou d'une plantation à maturité. Dans ce dernier cas, le site qui a fait l'objet de la récolte, doit faire l'objet d'une nouvelle plantation dans un délai maximal de 12 mois suivant la coupe;*
8. *l'abattage d'arbres dans le cadre d'une coupe de récupération de chablis et de brûlés. Dans ce dernier cas, le requérant doit déposer un plan détaillé de la coupe de récupération avec sa demande de certificat d'autorisation.*

(Ajout, règlement numéro 6-1-11, 2005-09-21)

16.3.10 Dispositions particulières pour l'implantation résidentielle dans les zones de préfixe F2

(ajout, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Dans les zones identifiées par le préfixe F2 sur le plan de zonage, l'abattage d'arbres pour l'implantation d'une résidence et ses accessoires (installations de traitement des eaux usées, accès, stationnement, bâtiments et constructions accessoires, etc.) est autorisé à l'intérieur de l'aire d'implantation de 5 000 m² sur une superficie maximale de 2 500 m². Sur le résidu de la superficie, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de dix pour cent (10 %) du volume de bois est autorisé par période de dix (10) ans.